



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Affaire suivie par :  
Gaëlle DORDAIN ☎ 02.54.55.76.37

ARRÊTÉ N° 2011126-0004

**relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse  
pour la campagne 2011/2012  
dans le département de LOIR-ET-CHER**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;

VU l'arrêté n° 93-1642 du 6 juillet 1993 modifié relatif au plan de chasse applicable à l'espèce perdrix sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n° 2010-127-2 du 7 mai 2010 relatif à la reconduction du plan de gestion cynégétique approuvé de la perdrix ;

VU l'arrêté n° 2010-127-1 du 7 mai 2010 modifié relatif au plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n° 00-2307 du 10 juillet 2000 modifié relatif au plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n° 2006-6-8 du 6 janvier 2006 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

VU le plan de gestion cynégétique de l'espèce « sanglier » en date du 8 mai 2008 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 30 avril 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du 5 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 25 septembre 2011 à 9 heures au 29 février 2012.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

**Article 3 :** La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. A ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

**Article 4 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 25 septembre au 31 octobre 2011 - de 9 h à 18 h 30
- du 1er novembre au 31 décembre 2011 - de 9 h à 17 h 30
- du 1er janvier au 29 février 2012 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à la pie bavarde, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

**Article 5 :** La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier, de l'étourneau sansonnet, du corbeau freux et de la corneille noire,
- la chasse de la fouine et de la martre,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le 6 MAI 2011

Le préfet,



Nicolas BASSELIER

